

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*



Direction de l'Économie
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
(relatif au Type d'Opérations 441 du RDR3)
PROGRAMME BREIZH BOCAGE

Appel à projets 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, modifié ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil régional et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne et modifiée ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 mai 2021 autorisant le Président du Conseil Régional à signer le cahier des charges et l'arrêté de mise en place du Type d'Opération (TO) 4.4.1.

ARRETE

Article 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le programme Breizh bocage vise une amélioration qualitative et quantitative du bocage. Les orientations de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le cahier des charges présent en annexe 1.

Le programme Breizh bocage s'appuie sur deux Types d'Opérations (TO) du programme de développement Rural Breton : le TO 763 « Politique d'intervention en faveur du bocage : programme Breizh bocage » et le TO 441- « soutien aux investissements bocagers : programme Breizh bocage ».

Ces deux TO sont déployés annuellement dans le cadre d'un appel à projet. Ce présent arrêté précise les modalités de l'appel à projets du TO 441.

Article 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- les structures reconnues par le comité régional de sélection (comité régional Breizh bocage) pour mener des actions dans le cadre de ce programme parmi :

- * des collectivités territoriales et leurs groupements,
- * des associations loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère.

La présence d'une stratégie territoriale validée est une condition d'éligibilité pour le financement des actions de sensibilisation (TO 763) et des travaux (TO 441) sur le territoire de cette stratégie.

Les territoires en cours de réalisation d'une stratégie territoriale pourront anticiper la validation de leur stratégie après accord du comité régional Breizh bocage pour être reconnus éligibles aux deux TO.

Sont également éligibles sur le parcellaire de leur exploitation lorsque tout ou partie de celui-ci se situe parmi les communes concernées par les zones blanches (cf annexe 3)

- un agriculteur personne physique, affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole

Article 3 – INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Le cahier des charges permettant d'établir le caractère éligible des actions et des investissements projetés est joint au présent arrêté.

Une structure éligible pourra effectuer des travaux sur le territoire d'une stratégie déposée par une autre structure sous réserve que ces travaux s'inscrivent dans une cohérence avec la stratégie bocagère du territoire en question. Cette possibilité se limite aux travaux effectués sur une exploitation concernée par plusieurs territoires de stratégie.

Dans le cas d'un projet individuel en zone blanche, un exploitant agricole peut réaliser des travaux sur la totalité de son parcellaire lorsque celui apparaît en zone blanche en totalité ou partiellement. Si une partie de ses investissements sont réalisés sur le territoire d'une stratégie, une attestation du porteur de cette stratégie sera exigée et précisera la connaissance du projet et sa non prise en charge dans le cadre de la stratégie.

Pour tout projet situé sur une commune partiellement en zone blanche et porté par un exploitant, une attestation du porteur de la stratégie sur cette commune sera exigée et précisera sa non prise en charge du fait que l'investissement n'est pas situé sur le territoire de la stratégie.

Article 4 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

4.1 Acte de candidature

Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur le site internet : <https://europe.bzh/aides/page/2/?mot-clef=&cloture=0&showall=0&programmation=2014-2020>

Le dépôt des demandes d'aide des TO 441 et TO 763 se fera auprès de la Région Bretagne qui devient « Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)» à partir de l'appel à projet 2022. L'adresse de dépôt est la suivante : **Région Bretagne Service de l'Agriculture – 283 avenue du général Patton CS 21101- 35711 Rennes cedex 7**

Les porteurs de projet adressent leur demande de subvention dûment remplie au GUSI entre les dates d'ouverture et de fermeture d'un appel à projet précisées à l'article suivant du présent arrêté. Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors des dates d'un appel à projet sera rejeté.

Il est impératif d'utiliser le formulaire adapté (projet individuel ou projet collectif dans le cadre d'une stratégie) millésimés, associés à l'appel à projet en cours.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du GUSI ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

Le GUSI vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le GUSI procède à son instruction et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros Hors Taxes (€ HT) ou en Euros Toutes Taxes Comprises (€TTC) le cas échéant, comme détaillé au point 5.1.

4.2 Calendrier :

Pour le TO 441 : L'appel à projet annuel couvre les investissements. Ceux-ci concernent les travaux programmés pour l'hiver 2022/2023 et l'ensemble des travaux de dégagement des plants ou de première taille de formation programmés pour l'année 2023.

Cet appel à projet est lancé à **compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2022 inclus.**

4.3. Eligibilité

Les conditions d'éligibilité des projets sont décrites dans le cahier des charges ci-dessous.

4.4 Sélection

Le comité de suivi des fonds européens fixe une liste de critères de sélection utilisés lors de ces appels à projets. Deux grilles de notation établies sur ces critères permettent de noter les projets afin de les prioriser.

Une grille concernant les projets collectifs déposés par une collectivité porteuse d'une stratégie

Une grille adaptée aux projets individuels déposés par un agriculteur

Cette proposition de sélection est présentée par les GUSI au comité régional Breizh bocage qui procède à la sélection des dossiers et établit la liste des dossiers sélectionnés à l'issue de chaque appel à projet.

TO 441- « soutien aux investissements bocagers : programme Breizh bocage »

La sélection des dossiers du TO 441 porte sur chaque programme de travaux au regard des critères de sélection présentés en annexe 2. Les dossiers présentés par une collectivité ou un groupement porteur d'une stratégie devront s'inscrire en cohérence avec la stratégie du territoire le cas échéant.

Si l'agriculteur est maître d'ouvrage de son projet, il doit présenter un projet global d'aménagement bocager de son exploitation, réalisé dans le cadre de l'accompagnement de son projet

Les critères de sélection validés par le comité de suivi des fonds européens réuni le 24 mars 2017 et le 17 juin 2021 sont mis en œuvre pour cet appel à projets.

Le seuil de sélection des investissements présentés dans le cadre du TO 441 est fixé à une note supérieure ou égale à 5 points. La note de sélection pourra être revue à la hausse en cas d'insuffisance de crédits.

4.5 – Réalisation du projet

Début de l'opération

Un courrier du GUSI accuse réception des dossiers (TO 441) et précise la date de début d'éligibilité des dépenses.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande constitue un début d'opération. Concernant le TO 441, les investissements considérés « débutés » avant la date de début d'éligibilité des dépenses ne pourront pas être financés. Seules les dépenses relatives à la constitution du dossier et aux études préalables peuvent être engagées avant.

Réalisation de l'opération

Tout investissement financé dans le cadre de cet appel à projet devra être terminé au plus tard le 31 décembre 2023.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, faite avant l'expiration du délai concerné auprès du GUSI, celui-ci peut accorder une prorogation de ce délai après avis de l'autorité de gestion (Région Bretagne).

4.6 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs nationaux et par le Conseil Régional, autorité de gestion pour les crédits Feader de ce dispositif.

Les dossiers sélectionnés dans le cadre du comité régional Breizh bocage bénéficient d'une décision attributive de subvention (engagement juridique) par le GUSI.

Chaque dossier inéligible ou incomplet fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI.

Chaque dossier « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet par le GUSI pour informer le bénéficiaire que le dossier n'a pas été sélectionné et que le projet ne sera pas aidé.

Article 5 – MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

Le financement du présent appel à projets est assuré par, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les 4 Départements bretons (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), la Région Bretagne et le FEADER.

5.1 - Montant des dépenses éligibles

Le montant des dépenses éligibles est déterminé par le GUSI au regard des actions ou investissements éligibles mentionnés dans le cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Dans d'une maîtrise d'ouvrage individuelle en zone blanche, les projets présentés devront relever des types de travaux suivants et seront instruits sur la base de barèmes (issus de l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 4 mars 2021) :

- Linéaire de haie à plat, calculé sur la base d'1 plant tous les mètres et d'un entretien l'année de la plantation : 8,22 € H.T. /ml
- Linéaire de haie sur talus, calculé sur la base d'1 plant tous les mètres et d'un entretien l'année de la plantation: 11,25€ H.T. /ml
- Linéaire de haie double, calculé sur la base d'1 plant tous les 1,5 mètres par rang pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/mL) et d'un entretien l'année de la plantation: 11,03 € H.T. /ml

L'accompagnement technique sera pris en charge sur présentation de devis (au stade de la demande d'aide) dans la limite de 20 % du montant des travaux HT.

Les devis d'accompagnement technique devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études et d'autre part, éventuellement les frais liés au suivi des travaux. Le cas

échéant, le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide, sous peine d'inéligibilité.

5.2 - Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est fixé à:

- 100% du montant HT pour les bénéficiaires publics et organismes reconnus de droit public avec un minimum d'autofinancement de 20% (l'autofinancement étant comptabilisé dans l'aide publique)
- 80% du montant HT pour les bénéficiaires privés.

Dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes, les maîtres d'ouvrage peuvent présenter un plan de financement sur la base des montants TTC (dès lors qu'ils ne récupèrent pas la TVA). Les dépenses sont inscrites dans le périmètre de l'une des 8 baies « algues vertes » ou sur le parcellaire des agriculteurs concernés par le plan de lutte (siège d'exploitation ou 3 ha dans le périmètre de la baie algues vertes).

Article 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique dans le respect des délais prévus dans l'engagement juridique, **au plus tard le 30 juin 2024**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé avec l'engagement juridique précisant l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude du dossier de la demande de paiement.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du dossier.

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le GUSI pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu (cf article 8).

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

Le cas échéant, le Conseil Départemental du Morbihan procède au versement de sa contrepartie financière directement au bénéficiaire.

Article 7 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet ou des engagements
- assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui est précisé dans la décision d'attribution de la subvention
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens.
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet
- Si le projet est associé à une stratégie, remonter l'année de la validation de la stratégie territoriale et à l'occasion d'avenant, les données relatives au périmètre où elle s'applique (PST) et le cas échéant le périmètre des zones d'interventions prioritaires ZIP
- remonter, conformément aux préconisations du Pôle Métier Bocage de GéoBretagne et au plus tard le 31 décembre 2023 les données géoréférencées et renseignées, à jour des créations bocagères

Article 8 : POINTS DE CONTROLE

8.1. les différents contrôles

Visite sur place

Une visite sur place peut être effectuée par le GUSI avant la mise en paiement. A ce stade, le GUSI vérifie la réalisation des investissements ainsi que la conformité des différents engagements et déclarations (cf article 7)

Contrôle sur place

Effectué de manière inopinée par l'ASP, il porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du porteur de projet. Ce contrôle peut intervenir à partir du dépôt de la première demande de paiement et pendant toute la période d'engagement définie par la convention.

Le contrôleur peut également signaler une suspicion d'anomalie à un autre service compétent de contrôle. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du bénéficiaire, notamment pour le respect du code de la commande publique. Le contrôleur doit constater la conformité entre les informations contenues dans la demande et la réalité du projet réalisé ainsi que sur les engagements du demandeur. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

D'autres contrôles peuvent être également effectués postérieurement au solde du dossier par un service régional, national ou européen pour contrôle du versement des fonds européens.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne soustrait pas le bénéficiaire à ses obligations de respecter la réglementation dans son intégralité.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique en informe le bénéficiaire et lui permet de présenter ses observations.

8.2. Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, des sanctions peuvent lui être appliquées, notamment celles prévues dans la décision d'attribution de subvention.

Article 9 : LITIGES

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

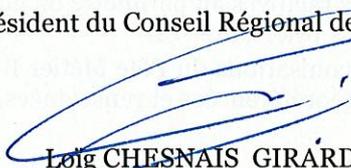
- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXÉCUTION

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **18 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil Régional de Bretagne



Loïc CHESNAÏ GIRARD

Breizh bocage 2

Période 2015 - 2022

Cahier des charges

Le programme Breizh bocage 2 est composé des 3 étapes suivantes relevant de deux types d'opération (TO) du Programme de Développement Rural Breton.

Dans le cadre du Type d'Opération 763 « Politique d'intervention en faveur du maillage bocager - Programme Breizh bocage »

1. La mise en place d'une stratégie territoriale: analyse globale d'un territoire en vue de définir les priorités d'action, élaboration concertée d'un document de stratégie pluriannuelle en faveur du bocage. 2. La mise en œuvre d'un programme annuel d'actions adapté à cette stratégie :

- des actions à l'échelle territoriale pour renforcer la place du bocage dans l'aménagement et le développement économique du territoire ;
- des actions à l'échelle des exploitations agricoles notamment, pour garantir une gestion durable des haies répondant aux besoins de leurs gestionnaires (agriculteurs, particuliers, collectivités) et aux attentes des financeurs.

Dans le cadre du Type d'Opération 441 : « Soutien aux investissements bocagers : programme Breizh bocage »

3. Un programme de travaux : la réalisation de travaux de création, de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation et d'amélioration du bocage en appui à ses gestionnaires. Des interventions de réhabilitation du bocage dans le cadre d'une planification des interventions et notamment le Plan de Gestion Durable de la Haie.

Valorisation des données géographiques

Le programme Breizh bocage conduit à la production de nombreuses données géo-référencées. Afin de valoriser et partager ces dernières, l'ensemble des données géomatiques, produites dans le cadre du présent programme devront être publiées sur le site GéoBretagne, selon le protocole de saisie proposé par le pôle métier bocage et décrit en annexe 1 du présent cahier des charges (précisions disponibles sur <http://cms.geobretagne.fr/bocage>).

I- POLITIQUE D'INTERVENTION EN FAVEUR DU MAILLAGE BOCAGER (TO 763)

La gestion, l'amélioration et la protection du bocage ne peuvent s'inscrire dans le court terme. La forte implication des territoires pour impulser une dynamique d'amélioration du maillage bocager justifie pleinement le soutien apporté par le programme Breizh bocage 2 à l'accompagnement de l'élaboration d'une stratégie locale en faveur du bocage.

La stratégie territoriale se décline en programmes annuels d'actions menés à l'échelle du territoire ou d'une partie du territoire. L'intervention du porteur du projet Breizh bocage pourra ainsi s'articuler entre l'animation d'un projet territorial et sa déclinaison opérationnelle auprès des gestionnaires du bocage.

Les structures éligibles pour déposer un dossier sont :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les associations Loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère.

I.1. OBJET DE LA STRATEGIE TERRITORIALE

Lorsque les enjeux du territoire le justifient, il est vivement conseillé d'articuler la démarche d'élaboration d'une stratégie territoriale en faveur du bocage avec les différents programmes locaux existants visant en particulier à une gestion durable de l'eau, des milieux aquatiques et des trames vertes et bleues ou à la définition et la conduite d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique.

Le porteur du projet mobilisera prioritairement un technicien qualifié pour encadrer cette démarche. A défaut, il pourra être fait appel à une prestation de service, conformément au présent cahier des charges.

La stratégie territoriale doit permettre d'identifier, de coordonner et d'articuler des moyens, des actions, des objectifs techniques cohérents à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de création d'un maillage bocager fonctionnel, d'augmentation du linéaire de haies, de protection et d'amélioration de l'existant (lutte contre l'érosion du bocage, pérennisation).

La stratégie territoriale doit permettre aux différents acteurs concernés du territoire de partager des objectifs et des modalités d'intervention pour la reconstitution et la préservation du bocage à moyen et long terme. Pour cela, elle est réalisée à une échelle cohérente (bassin versant, communauté de communes).

Elle doit guider l'action, constituant une feuille de route pour plusieurs années et a minima jusqu'en 2020. Du fait que la transition impacte la période couverte par la programmation 2014-

2020 en l'étendant aux années 2021 et 2022 voire 2023, que les règles du PDRB sont prolongées, les stratégies territoriales sont prolongées de 3 ans, étendues aux années 2021 à 2023. Les stratégies peuvent continuer à évoluer comme le prévoit l'article 1.2.5 ci-après.

La présence d'une stratégie sélectionnée par le comité régional Breizh bocage constitue un préalable au versement de l'aide.

I.2. L'ELABORATION DE LA STRATEGIE TERRITORIALE

I.2.1. Une caractérisation du bocage du territoire, permettant de dégager les principaux enjeux de sa reconstitution et de sa préservation

La connaissance des caractéristiques du bocage et des dynamiques d'évolution constitue un préalable nécessaire à toute action. La caractérisation du territoire pourra s'appuyer sur une identification des atouts, faiblesses (facteurs négatifs internes), opportunités (facteurs positifs externes) et menaces (facteurs négatifs externes) du territoire concerné.

Deux cas peuvent se présenter :

- le territoire dispose déjà d'une étude territoriale (ou d'une étude antérieure validée en ce sens) du précédent programme Breizh bocage.
- le territoire n'a pas fait l'objet d'une étude territoriale dans le cadre du précédent programme Breizh bocage, il conviendra, dans ce cas, de réaliser cette analyse objective. Cette première approche conduit à définir et caractériser les Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) pour des opérations de remaillage bocager.

Les éléments d'état des lieux et de diagnostic du territoire comprendront notamment une description synthétique du contexte environnemental et socio-économique.

La description et la caractérisation du maillage bocager devront être fournis pour être publiées sur GéoBretagne selon le protocole défini en annexe 1.

I.2.2. La définition d'une ambition pour la reconstitution et la préservation du bocage sur le territoire

La définition d'une ambition quantitative et qualitative en faveur du bocage permettra d'apporter une réponse adaptée localement aux problématiques du territoire. La prise en compte de la cohérence externe avec d'autres programmes et l'identification notamment de phénomènes antagonistes aux objectifs de Breizh bocage devront être recherchées. Cet effort de définition de la stratégie à moyen terme doit apporter à la programmation une lisibilité plus forte, tant vis-à-vis des élus locaux et de la population, que des financeurs du dispositif.

La stratégie d'intervention arrêtée par le maître d'ouvrage pour la période 2015-2020 prorogée à fin 2023, en termes de reconstitution, de préservation et de gestion du maillage bocager devra, en fonction du contexte du territoire, donner à voir la complémentarité des actions et des outils

mobilisés (animation territoriale, accompagnement technique des gestionnaires, travaux, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Plan local d'Urbanisme, etc.). Elle identifiera les zones d'interventions prioritaires, en fonction des enjeux existants.

1.2.3. L'émergence d'une dynamique locale portée par les acteurs du territoire

Création d'un comité de pilotage local

L'association étroite des différents acteurs concernés à la définition d'une stratégie locale en faveur du bocage constitue un élément incontournable. La constitution et l'animation d'un comité de pilotage local répondent à cet objectif. L'impulsion de dynamiques bocagères sera d'autant plus forte que ces comités de pilotage locaux auront construit leurs stratégies en intégrant les problématiques de chacun. De ce fait la stratégie devra être clairement valorisée auprès des membres du comité de pilotage local et des éventuels autres contributeurs.

Ce comité de pilotage est présidé par le maître d'ouvrage. Son fonctionnement démontre des liens avec l'ensemble des outils agro-environnementaux existants sur le territoire.

Prise en compte des pratiques existantes et partage des démarches novatrices.

Les expériences locales réussies en matière de plantations, restauration, protection ou valorisation économique du bocage doivent pouvoir être identifiées, partagées et avoir valeur d'exemple.

1.2.4. Budget prévisionnel pluriannuel et processus de sélection

La stratégie territoriale retenue doit préalablement être sélectionnée par le comité régional Breizh bocage avant de faire l'objet d'une délibération du maître d'ouvrage.

La stratégie devra être accompagnée d'un budget prévisionnel pluriannuel couvrant la durée de la stratégie relative à l'animation (TO 763) et aux travaux (TO 441).

La validation du projet de stratégie ne préjugera pas de l'issue donnée aux demandes de financement annuelles des programmes d'action consécutifs.

Le montant des programmes annuels pourra être plafonné pour la détermination de l'aide au montant présenté lors de l'élaboration de la stratégie territoriale.

Le financement de l'élaboration de la stratégie fera l'objet d'une seule demande complétée si besoin par une seconde demande en prolongement sur l'année N+1.

1.2.5. Evolution des stratégies validées

La stratégie est un document de planification soumis à certains aléas. La structure qui assure le bon déroulement de cette stratégie peut évoluer, le contour du territoire peut être modifié, les évolutions locales ou réglementaires peuvent impacter les objectifs initiaux.

Une modification de la stratégie peut s'envisager par avenant (sans nouvelle sélection), ou lors d'évolution plus profonde par une nouvelle stratégie, qui fera l'objet d'une nouvelle sélection. Ce choix se fera en concertation entre la structure porteuse, le GUSI et l'Autorité de gestion selon cette logique :

- Avenant : Changement de maître d'ouvrage, évolution du contour territoriale, conservation des objectifs et de moyens...
- Nouvelle stratégie : Modification de la logique d'intervention, renforcement des moyens d'animation, redimensionnement financier...

La demande d'aide portant sur le temps nécessaire à la réalisation d'un avenant à la stratégie ou d'une refonte de celle-ci pourra être incluse dans une demande de soutien dans le cadre du type d'opération 763.

I.3. LE PROGRAMME ANNUEL D' ACTIONS EN FAVEUR DU BOCAGE

Chaque année, le programme doit décrire précisément la mise en œuvre des différentes actions, de manière spatialisée et phasée et notamment répondre aux enjeux définis lors de l'élaboration de la stratégie territoriale validée.

Il devra faire l'objet d'une concertation au sein du comité de pilotage local. Une demande d'aide pourra être déposée dans le cadre d'un appel à projets.

I.3.1. Élaboration de projets bocagers et accompagnement des gestionnaires du bocage

Les actions menées visent à intervenir directement auprès des gestionnaires du bocage, et en particulier auprès des agriculteurs et des propriétaires fonciers. Ces actions doivent être menées en priorité sur **des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), géographiquement ciblées ou en lien avec des collectifs d'acteurs, définies par la stratégie territoriale.**

Elles peuvent notamment comprendre :

1. l'élaboration du projet bocager de l'exploitation agricole permettant de définir avec l'agriculteur un projet de développement de son bocage, en adéquation avec les besoins associés à son système de production et les enjeux environnementaux du territoire,
1. l'accompagnement technique du gestionnaire du bocage dans ses interventions avec la mobilisation d'outils adaptés au contexte territorial. Cet accompagnement peut être conduit à l'échelle individuelle et collective dans le cadre de groupes d'échanges entre volontaires.

I.3.2. Actions de pérennisation du bocage dans un projet de territoire

Les actions menées visent à intervenir soit sur une ou plusieurs zone(s) d'intervention(s) cible(s), soit sur l'ensemble du périmètre d'action défini.

Elles peuvent notamment comprendre, de manière non exhaustive :

- la coordination et le suivi général du projet, ce qui inclut notamment l'animation de la gouvernance du projet afin d'en renforcer l'appropriation par les acteurs du territoire et son portage politique, le suivi du maillage bocager (notamment par la gestion des bases de données)
- l'articulation du projet avec d'autres démarches menées sur le territoire sur les thématiques de la gestion de l'espace rural, de l'agro-environnement et de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité (Projet de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant, SAGE, Natura 2000, Projet Agro-Environnemental et Climatique, PNR et projet, programme d'actions local en faveur de la trame verte et bleue et démarches locales pertinentes en lien avec le bocage) ;
- l'articulation du projet avec l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion du foncier et d'aménagement du territoire, en particulier avec les documents d'Urbanisme (SCoT, PLUi, PLU) ;
- l'intervention comme interlocuteur-relais pour les acteurs de la filière bois-énergie ;
- la sensibilisation du grand public et des actions de communication.
- toute action retenue dans le cadre de la stratégie territoriale

I.4. ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions éligibles au type d'opérations 763. du PDRB sont, notamment:

- L'élaboration, la validation et le suivi du programme d'action ou de la stratégie
- La production de données géomatiques nécessaires à l'élaboration de la stratégie et au suivi des programmes annuels d'action.
- L'animation territoriale du projet
- L'accompagnement des gestionnaires du bocage et notamment la réalisation de Plans de Gestion Durables de la Haie (PGDH)
- La formation des animateurs
- L'organisation de formations, visites ou tout autre événement visant notamment à renforcer l'appropriation des enjeux de gestion du bocage par les élus locaux et les agriculteurs et à améliorer la concertation pour l'élaboration de la stratégie
- L'organisation et/ou le suivi des travaux
- Les dépenses salariales liées à la réalisation des travaux en régie
- L'évaluation annuelle des actions ou de la globalité du programme

Les frais de déplacement sont éligibles dans la limite de 2 500 € par ETP.

Les dépenses de prestation sont plafonnées à 3 000 €.

I.5 ACTIONS INELIGIBLES

Les actions inéligibles au type d'opérations 763 du PDRB sont :

- Les dépenses salariales des personnes consacrant moins de 30% de leur temps à la mise en œuvre du dispositif Breizh Bocage dans les structures où plusieurs personnes interviennent sur ce dispositif, sauf dans le cas des structures qui réalisent des travaux en régie
- Les frais de restauration et d'hébergement
- Les fournitures de bureau
- Les fournitures informatiques (ordinateur, tablette numérique, logiciels...)
- L'outillage et le matériel technique

I.6. DEMANDE DE SUBVENTION ET DEMANDE DE PAIEMENT

I.6.1 La demande de subvention

La constitution et le dépôt d'un dossier de demande de soutien financier au titre du Type d'Opération 763 constituent le préalable à toute action.

La date d'accusé de réception du dossier délivrée par le GUSI marque le début de l'éligibilité des dépenses.

I.6.2. La demande de paiement

La demande de paiement est à déposer auprès du GUSI et s'appuie sur le formulaire de demande dûment rempli. Ce dernier est fourni par le GUSI conjointement à l'envoi de l'engagement juridique du dossier.

Les livrables attendus et les pièces justificatives demandées seront listés dans ce formulaire de demande de paiement.

II - LES TRAVAUX BOCAGERS (TO 441)

Seuls seront financés les dossiers sélectionnés dans le cadre du Type d'Opération 441 : « Soutien aux investissements bocagers : programme Breizh bocage » régi par appel à projets. Les projets de remaillage bocagers portés par des collectivités (ou associations) seront possibles sur un territoire dès lors que la stratégie liée à ce territoire est explicite sur la nécessité de recréer ou réhabiliter des linéaires bocagers. En dehors de ces territoires (zone blanche), la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par les agriculteurs.

Les structures éligibles pour déposer un dossier sont :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les associations Loi 1901 en lien avec le territoire, les acteurs ou la problématique bocagère.
- Un agriculteur, lorsque son parcellaire est situé partiellement ou totalement en dehors d'une aire couverte par une stratégie (zone blanche)

II.1. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR TRAVAUX NEUFS ET TRAVAUX DE REGARNISSAGE DE HAIES ET TALUS DEGRADES

LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES SONT A CARACTERE BOCAGER, NON PRODUCTIFS ET SITUES DANS OU EN PERIPHERIE DU PARCELLAIRE AGRICOLE. ILS DEVRONT REPRESENTER UN MINIMUM DE 500 ML DE PLANTATION.

CES CARACTERES SONT VERIFIES LORS DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE PAR LES GUSI.

II.1.1. Préparation des emprises de plantation ou création d'ouvrage

- débroussaillage
- travaux de régénération naturelle (repérage, dégagement et protection des semis, semis, mise en défens et toute expérimentation associée)
- travaux du sol permettant un bon enracinement des plants et la limitation des phénomènes érosifs
- création de talus (les coûts de transport de terre ne seront pas pris en charge)
- création de billon à la charrue forestière préalable à l'installation d'une haie

II.1.2. Plantation et travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation

- fourniture des plants et travaux de plantation
- travaux de conduite de la haie jusqu'à la première taille de formation. Sont finançables les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation de la haie (incluse), du talus (ou billon) faisant suite à des travaux neufs ou de regarnissage de haies dégradées pendant une période couvrant les années N à N+3 (N étant l'année de

reprise de végétation suivant la plantation). Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un agriculteur, seuls les travaux de dégagement de plants de l'année n sont éligibles.

- fourniture et mise en place de protections individuelles contre la faune sauvage en réponse à une problématique identifiée, explicitée lors de la demande.
- fourniture et installation de paillage biodégradable

NB : le paillage des plants est obligatoire sauf dérogation motivée

II.1.3. Travaux annexes

Travaux à vocation hydraulique en lien avec les travaux bocagers participant à la lutte contre l'érosion des sols.

- déplacement d'entrée de champs
- création de fossés, de bassins pièges à sédiments, de merlons

Les travaux de nature à intervenir sur le couvert des surfaces agricoles (mise en herbe, création de bandes tampons...) ne sont pas éligibles.

Les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation du bocage au-delà de 4 ans après plantation ne sont pas éligibles.

II.1.4. Accompagnement de projets individuels

Lorsqu'un agriculteur est maître d'ouvrage, il assure le dépôt de son dossier à titre individuel. Il sollicite un appui technique pour accompagner son projet (la prise en charge financière se fera dans la limite de 20% du montant des travaux éligibles), qui comprendra notamment :

- Le descriptif du projet global de l'exploitation, les fonctionnalités recherchées des haies plantées et le mode de gestion envisagé
- la fourniture de documents cartographiques localisant les projets de plantation et décrivant le contexte bocager de l'exploitation
- la justification des essences proposées, adaptées au contexte pédoclimatique et au projet de gestion de l'exploitant
- les séquences de plantations sont présentées en pourcentage par essence.

L'accompagnement technique sera assuré par l'une des structures suivantes : Chambre d'Agriculture, SCIC orientée bocage, Associations de développement agricole, association de gestion et protection de la nature.... Chacune tiendra le(s) GUSI(s) informé de la liste des projets suivis précisant par exploitant, le SIRET, le PACAGE et le linéaire prévu. Chaque structure assurera également la remontée des données selon le protocole établi par le pôle métier bocage de Géobretagne.

Un projet individuel ne dépassant pas un linéaire de 500 mètres est inéligible.

II.2. TRAVAUX DE REHABILITATION DE HAIES DANS LE CADRE DES STRATEGIES TERRITORIALES

La réalisation d'un plan de gestion est un préalable à toute intervention de réhabilitation. Il permet d'identifier les haies sur lesquelles une intervention est prioritaire et urgente. Il comprendra à minima une localisation des linéaires concernés et un ordre de priorisation des interventions

II.2.1. Planification des interventions

Les travaux de réhabilitation des haies existantes nécessitent une approche globale à l'échelle d'une exploitation agricole ou d'un territoire. A l'échelle d'une exploitation, il s'agit d'un Plan de Gestion Durable de la Haie réalisé par une personne ayant suivi une formation « PGDH » l'habilitant à réaliser cette intervention. A l'échelle d'un territoire, le plan d'intervention sera thématique (suivi des jeunes haies, anticipation du déploiement de la fibre optique, haies en péril, ...) et cartographié. Chaque élément recensé se verra attribué une priorité d'intervention et précisera les linéaires faisant l'objet d'interventions concerné par ce programme de travaux.

- Réalisation du plan de gestion durable de la haie en prestation

II.2.2. Interventions de réhabilitation des haies

Les travaux concernés par cet appel à projet sont dissociés de toute valorisation du bois. Les linéaires retenus pour travaux urgents dans le plan d'intervention ou le PGDH, doivent justifier cette nécessité d'intervention par un descriptif préalable des travaux.

- Travaux sylvicoles de réhabilitation (éclaircie, recépage, balivage, reprise des tailles type « lamier-épareuse » retrait de paillage plastique, de protection contre la faune sauvage)
- Taille de formation de jeunes haies

Les haies faisant l'objet de travaux de réhabilitation devront être exempts d'engagements de gestion (MAEC, PSE,...) contractualisés par ailleurs. Les haies plantées, notamment dans le cadre de Breizh bocage avant l'hiver 2014/15 sont éligibles.

II.3. DEMANDE DE SUBVENTION ET DEMANDE DE PAIEMENT

II.3.1 La demande de subvention

La constitution et le dépôt d'un dossier de demande de soutien financier au titre du Type d'Opération 4.4.1. constitue le préalable à toute action.

La date d'accusé de réception du dossier délivrée par le GUSI marque le début de l'éligibilité des dépenses.

Une **note de présentation** contenant une description quantitative et qualitative des linéaires faisant l'objet de projet de travaux, les plans d'intervention de réhabilitation et/ou le nombre de PGDH seront joints au dossier de demande préalable de financement.

II.3.2. La demande de paiement

La demande de paiement est à déposer auprès du GUSI et s'appuie sur le formulaire de demande dûment rempli et accompagné des pièces justificatives demandées. Ce dernier est fourni par le GUSI conjointement à l'envoi de l'engagement juridique.

Les livrables attendus seront listés dans le formulaire de demande de paiement

Signature du maître d'ouvrage, précédée de la mention « lu et approuvé »

Date :

Qualité du signataire :

Signature du maître d'ouvrage:

ANNEXE 1- PROTOCOLE DE SAISIE, DE STRUCTURATION ET REMONTEE DE LA COUCHE DES LINEAIRES BOCAGERS

Les différentes étapes du programme Breizh bocage sont associées à la **production de données géographiques : périmètres, linéaires et attributs associés.**

En effet, lors du précédent programme Breizh Bocage, les recensements bocagers réalisés de 2007 à 2013 ont couvert les $\frac{3}{4}$ de la Bretagne. Ainsi se sont constituées des bases de données riches d'informations dans les territoires, bases de données qui vont être à compléter et homogénéiser dans ce nouveau programme, ceci pour permettre l'évaluation au niveau local et régional des opérations menées.

Il est donc demandé au porteur de projet de « remonter » chaque année les données produites sur le périmètre de la stratégie territoriale en prenant en compte les préconisations définies par le Pôle Métier Bocage de GéoBretagne.

Ces préconisations concernent :

- les modalités de vectorisation des linéaires recensés et le type d'attributs associés aux linéaires créés ou recensés
- la définition des contours des 2 périmètres de travail du porteur de projets
- le périmètre où s'applique la stratégie territoriale (appelé PST)
- le périmètre des Zones d'Interventions Prioritaires (appelé ZIP) lorsqu'elles sont identifiées

Ces préconisations sont à appliquer intégralement lorsque de nouveaux territoires sont explorés ou que de nouvelles données sont produites.

En revanche, si le territoire dispose de données obtenues par le biais d'une étude territoriale du précédent programme Breizh bocage (ou d'une étude antérieure validée en ce sens), les préconisations seront appliquées progressivement et en priorité sur les Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP).

Une description détaillée des préconisations et du calendrier de livraison de ces différents éléments est disponible sur <http://cms.geobretagne.fr/bocage>

Le tableau suivant intègre les évolutions apportées et liste les 17 attributs attendus pour la durée de la programmation :

Nom	Description	Type	Attribut à renseigner pour
ID_AJOUR	Identifiant unique du linéaire.	caractère ou numérique	tous les linéaires
INSEE	Code INSEE de la commune de situation du linéaire	caractère	tous les linéaires
LONG_SIG	Longueur calculée par le logiciel SIG	numérique	tous les linéaires
COUVERT	Présence et continuité du couvert ligneux de la strate arborescente et/ou arbustive le long du linéaire	caractère	tous les linéaires
NOM_PROD	Nom de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère	tous les linéaires
SIRET_PROD	N° SIRET de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère	tous les linéaires
REF_UTIL	Référentiel(s) de saisie et année(s) du référentiel	caractère	tous les linéaires
QUALITE	Qualité topologique du linéaire	caractère	tous les linéaires
BORD_REF	Premier espace bordant du linéaire	caractère	tous les linéaires
INTERFACE	Second espace bordant du linéaire	caractère	les linéaires en gestion
ORI_PENTE	Orientation moyenne du linéaire par rapport à la pente principale	caractère	les linéaires en gestion
POS_TOPO	Position du linéaire dans la topographie	caractère	les linéaires en gestion
POS_SOL	Mode d'implantation du linéaire	caractère	les linéaires en gestion
STRUCTURE	Composition du linéaire	caractère	les linéaires en gestion
AN_IMPLANT	Campagne de réalisation de la plantation et/ou du talus dans les cas d'une création ou d'une restauration d'emprise	caractère	les linéaires en gestion
TYPE_PROG	Linéaire ayant fait l'objet d'une aide connue	caractère	les linéaires en gestion
TYPE_TRVX	Type de travaux de création ou de restauration de linéaire	caractère	les linéaires en gestion

ANNEXE 2 :
GRILLE DE SELECTION DES TRAVAUX (TO 441)

A/ Dans le cadre des stratégies Breizh bocage

Sélection des travaux proposés– TO 441

	donnée absente	> 2 et ≤ 5 Km	> 5 et < 10 Km	≥ 10 Km
Linéaire de création (LC)	≤ 2 Km	1	2	5
Linéaire de restauration	≤ 1 km	> 1 et ≤ 3 Km	>3 à < 6 Km	≥ 6 Km
Linéaire des talus ou billons (LT) /LC	≤ 10%	>10 et ≤30 %	>30 et <70 %	≥ 70 %
Linéaire des talus ou billons perpendiculaire à la pente /LT	≤ 10%	>10 et ≤ 30 %	> 30 et < 70 %	≥ 70%
Linéaire des haies à plat / LC	> 70 %	>30 et ≤ 70 %	> 10 et ≤ 30 %	≤ 10%
Linéaires à l'intérieur du parcellaire (dont bord d'eau) /LC	≤ 10 %	> 10 et ≤ 30 %	> 30 à < 70 %	≥ 70%
Nombre de bénéficiaires engagées dans la reconstitution du bocage	≤5	> 5 et ≤ 15	> 15 et < 30	≥ 30
part des plants d'essences identifiées localement utilisées dans les projets (arbres et arbustes)	≤ 80 %	>80 %		

Cas particulier des dossiers ne concernant que des travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation dans le cadre des stratégies Breizh bocage

donnée absente				
Linéaire de travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation (LD)	≤ 2 Km	> 2 et ≤ 5 Km	> 5 et < 10 Km	≥ 10 Km
	-2	1	2	5
Linéaire des talus ou billons (LT) /LD	≤ 10%	>10 et ≤ 30 %	>30 et <70 %	≥ 70 %
	0	1	3	6
Linéaire des talus ou billons perpendiculaire à la pente /LT	≤ 10%	>10 et ≤ 30 %	> 30 et < 70 %	≥ 70%
	-2	1	3	6
Linéaire des haies à plat / LD	> 70 %	>30 et ≤ 70 %	> 10 et ≤ 30 %	≤ 10%
	-2	1	2	3
Linéaires à l'intérieur du parcellaire (dont bord d'eau) /LD	≤ 10 %	> 10 et ≤ 30 %	> 30 à < 70 %	≥ 70%
	-2	1	2	5
Nombre de bénéficiaires concernés par les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation	≤5	> 5 et ≤ 15	> 15 et < 30	≥ 30
	0	1	2	3

B/ En zone blanche, projet d'un agriculteur

Sélection des travaux proposés– TO 441

Linéaire de création (LC)	<= 500 ml 0	>500 et <= 700 ml 1	>700 et < 1000 ml 2	>= 1000 ml 5
Linéaire de restauration	<= 100 ml 0	>100 et <= 250 ml 1	>250 et < 400 ml 2	>= 400 ml 3
Linéaire des talus ou billons (LT) /LC	<= 10% 0	>10 et <=30 % 1	>30 et <70 % 3	>= 70 % 6
Linéaire des talus ou billons perpendiculaire à la pente /LT	<= 10% -2	>10 et <=30 % 1	>30 et <70 % 3	>= 70 % 6
Linéaire des haies à plat / LC	> 70 % -2	>30 et <= 70 % 1	>10 et <=30 % 2	<= 10% 3
Linéaires à l'intérieur du parcellaire (dont bord d'eau) /LC	<= 10 % -2	>10 et <= 30 % 1	>30 à <70 % 2	>= 70% 5

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES ZONES BLANCHES

Communes partiellement en zone blanche

code_insee	nom	Zone blanche	Si partiellement, stratégie voisine	
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Partiellement	291BDOU	
29028	Clédén-Cap-Sizun	Partiellement	291BDOU	
29063	Goulien	Partiellement	291BDOU	
29145	Confort-Meilars	Partiellement	291BDOU	
29168	Plogoff	Partiellement	291BDOU	
29224	Pouldergat	Partiellement	291BDOU	
29226	Poullan-sur-Mer	Partiellement	291BDOU	
29006	Bénodet	Partiellement	291ODET	
29032	Clohars-Fouesnant	Partiellement	291ODET	
29037	Combrit	Partiellement	291ODET	
29041	Coray	Partiellement	291ODET	
29065	Gourlizon	Partiellement	291ODET	
29125	Leuhan	Partiellement	291ODET	
29161	Pleuven	Partiellement	291ODET	
29167	Plogastel-Saint-Germe	Partiellement	291ODET	
29173	Plonéis	Partiellement	291ODET	
29174	Plonéour-Lanvern	Partiellement	291ODET	
29216	Pluguffan	Partiellement	291ODET	
29241	Rosporden	Partiellement	291ODET	
29247	Saint-Évarzec	Partiellement	291ODET	
29272	Saint-Yvi	Partiellement	291ODET	
29281	Tourch	Partiellement	291ODET	
29296	Tréméoc	Partiellement	291ODET	
29249	Saint-Goazec	Partiellement	293AULN	
35238	Rennes	Partiellement	353ILIL	
35169	Maxent	Partiellement	561GBOU	351CHCA

Communes totalement en zone blanche

22016	Île-de-Bréhat	Totalement	29220	Pont-l'Abbé	Totalement
29003	Audierne	Totalement	29225	Pouldreuzic	Totalement
29039	Concarneau	Totalement	29228	Primelin	Totalement
29057	La Forêt-Fouesnant	Totalement	29252	Saint-Jean-Trolimon	Totalement
29058	Fouesnant	Totalement	29284	Treffiat	Totalement
29070	Guiler-sur-Goyen	Totalement	29292	Tréguennec	Totalement
29072	Le Guilvinec	Totalement	29293	Trégunc	Totalement
29082	Île-de-Batz	Totalement	29298	Tréogat	Totalement
29083	Ile-Sein	Totalement	35029	Bonnemain	Totalement
29084	Île-Molène	Totalement	35051	Cesson-Sévigné	Totalement
29085	Île-Tudy	Totalement	35092	Cuguen	Totalement
29108	Landudec	Totalement	35261	Saint-Christophe-de-\	Totalement
29135	Loctudy	Totalement	35281	Saint-Jacques-de-la-L	Totalement
29143	Mahalon	Totalement	35286	Saint-Léger-des-Prés	Totalement
29146	Melgven	Totalement	35308	Mesnil-Roc'h	Totalement
29153	Névez	Totalement	44044	Conquereuil	Totalement
29155	Ouessant	Totalement	56009	Bangor	Totalement
29158	Penmarch	Totalement	56057	Le Faouët	Totalement
29159	Peumérit	Totalement	56066	Gourin	Totalement
29165	Plobannalec-Lesconil	Totalement	56081	Guiscriff	Totalement
29171	Plomeur	Totalement	56084	Le Hézo	Totalement
29197	Plouhinec	Totalement	56085	Hoedic	Totalement
29214	Plovan	Totalement	56086	Île-d'Houat	Totalement
29215	Plozévet	Totalement	56094	Kervignac	Totalement
29217	Pont-Aven	Totalement	56100	Langonnet	Totalement
29218	Pont-Croix	Totalement	56105	Lanvéneq	Totalement
			56114	Locmaria	Totalement
			56130	Merlevenez	Totalement
			56148	Nostang	Totalement
			56152	Le Palais	Totalement
			56155	Pénestin	Totalement
			56169	Plouhinec	Totalement
			56170	Plouray	Totalement
			56182	Priziac	Totalement
			56199	Roudouallec	Totalement
			56201	Le Saint	Totalement
			56220	Sainte-Hélène	Totalement
			56238	Saint-Tugdual	Totalement
			56241	Sauzon	Totalement